Nations Unies A/HRC/DEC/12/119



Distr. générale 12 octobre 2009 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

12/119

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 31^e séance, le 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 11/5 du 17 juin 2009 sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que toutes les résolutions pertinentes sur cette question,

Décide de:

- a) Prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à mener les activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil;
- b) Prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil, notamment l'organisation et la tenue de consultations régionales avec les parties prenantes sur le projet de principes

Merci de recycler

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa douzième session (A/HRC/12/50), chap. I

directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, qui devront avoir lieu pendant le mandat actuel de l'expert indépendant.».

31^e séance 2 octobre 2009

[Adopté par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay;

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine;

Se sont abstenus:

Mexique, Norvège.]

2 GE.09-16662